

SÉANCE DU 30/01/2024

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président,
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, ~~LEPAPE~~ Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s),
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves,
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, ~~DELANGE~~
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, FOCKEDEV Benoit, Conseillers Communaux,
~~BRAL Rudi~~, Directeur général,
JEAN Aurélie, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

COMMUNICATION AU CONSEIL

1. TUTELLE GÉNÉRALE - APPLICATION DES ARTICLES L.3122-1 À -6 DU C.D.L.D., POUR L'EXERCICE 2024 (TAUX DES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER (2.950 CENTIMES ADDITIONNELS)) - POUR INFORMATION.

pris acte

-
2. TUTELLE GÉNÉRALE - APPLICATION DES ARTICLES L3122-1 À -6 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - EXERCICE 2024 : TAUX DE LA TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES (8,8 %) - POUR INFORMATION.

pris acte

-
3. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES CHEVAUX ET LES PONEYS - MODIFICATIONS - EXERCICES 2024 À 2025 - POUR INFORMATION.

pris acte

-
4. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - TAXE SUR LES LOGEMENTS DE SUPERFICIE RÉDUITE OFFERTS EN LOCATION - EXERCICES 2024 À 2025 - POUR

INFORMATION.

pris acte

SECRETARIAT

5. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19.12.2023 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Le P. V. est approuvé sous la réserve de la correction du vote relatif au point 6 (le groupe ECOLO s'est abstenu) (remarque d'I. Deregnacourt).

MOBILITE

6. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - AVENUE DES HÉROS LEUZOIS, EN-DEÇÀ DU PASSAGE POUR PIÉTONS EXISTANT À HAUTEUR DU N°38 - ZONE D'ÉVITEMENT STRIÉE DE 5X2 MÈTRES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les

rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 8 décembre 2023 mentionnant ce qui suit:

" Nous examinons la situation aux abords du passage pour piétons existant devant le n°38 (boulangerie Antoine), avenue des Héros Leuzois à Leuze-en-Hainaut.

Rappelons qu'il est interdit de stationner 5 mètres en-deçà d'un passage pour piétons, aux fins d'éviter qu'un véhicule en stationnement n'entrave la visibilité réciproque entre un piéton et un véhicule en circulation lors de l'engagement du piéton pour la traversée (article 24.4 du Code de la Route).

Sur place, on constate que les véhicules occupent volontiers l'espace à proximité du passage pour piétons et que, le cas échéant, il n'est pas évident pour un véhicule circulant vers le centre de Leuze-en-Hainaut, d'apercevoir un piéton s'apprêtant à traverser, et réciproquement.



Afin de sécuriser les lieux, nous proposons l'aménagement d'une zone d'évitement striée sur les 5 mètres réglementaires. Il conviendra peut-être, à l'usage, de compléter cet aménagement avec un potelet empêchant physiquement le stationnement mais dans un premier temps, nous proposons la réalisation du marquage, sachant que la pose de mobilier sur ce marquage ne nécessite pas de règlement complémentaire supplémentaire.

La mise en oeuvre de cet aménagement devra être planifiée en fonction des travaux prévue sur cette voirie. "

Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 17 novembre 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, avenue des Héros Leuzois, une zone d'évitement striée rectangulaire de 5x2 mètres est établie sur l'accotement de plain-pied, du côté pair, en-deçà du passage pour piétons existant à hauteur du n°38. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

**7. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CHAPELLE-À-WATTINES
- CHEMIN RELIANT LE N°3 DE LA PLACE ET LE CIMETIÈRE (SENTIER N°38) - F99A -
EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 21 décembre 2023 mentionnant ce qui suit:

" L'un des objectifs du Plan Communal de Mobilité est de développer, dans l'entité, des itinéraires pour les modes actifs.

Dans ce cadre, nous proposons de donner plus de visibilité aux sentiers empruntés par les citoyens et répertoriés à l'Atlas des sentiers. Cette visibilité pourra se traduire par du balisage, des cartes reprenant les itinéraires conseillés... Mais elle peut également se traduire par de la signalisation de type F99, sur laquelle sont représentés les usagers qui peuvent utiliser le cheminement.

Les usagers autorisés seront fonction de la largeur du cheminement et du croisement possible entre eux, mais aussi de la pratique constatée et donc des besoins des utilisateurs.

Ainsi, à Chapelle-à-Wattines, le chemin reliant le n°3 de la Place et le cimetière (sentier n°38 à l'Atlas) est régulièrement utilisé comme en attestent les nombreux témoignages que nous avons recueillis. Il est enherbé et étroit, et peut aisément être emprunté par les piétons.



Nous proposons donc la pose d'une signalisation F99a permettant le passage des piétons, avec en amont le F45b qui permettra aux riverains d'avoir accès à leur entrée carrossable.



Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 17 novembre 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, section de Chapelle-à-Wattines, la circulation est réservée aux piétons sur le chemin reliant le n°3 de la Place de Chapelle-à-Wattines et le cimetière (sentier n°38). La mesure est matérialisée par des signaux F99a, F101a et F45b.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

**8. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CHAPELLE-À-WATTINES
- CHEMIN RELIANT LE N°74 DE LA RUE DE CAYOIT ET LE N°6 DE LA RUE DE
L'ÉPINETTE (CHEMIN N°9) - F99A - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 21 décembre 2023 mentionnant ce qui suit:

" L'un des objectifs du Plan Communal de Mobilité est de développer, dans l'entité, des itinéraires pour les modes actifs.

Dans ce cadre, nous proposons de donner plus de visibilité aux sentiers empruntés par les citoyens et répertoriés à l'Atlas des sentiers. Cette visibilité pourra se traduire par du balisage, des cartes reprenant les itinéraires conseillés... Mais elle peut également se traduire par de la signalisation de type F99, sur laquelle sont représentés les usagers qui peuvent utiliser le cheminement.

Les usagers autorisés seront fonction de la largeur du cheminement et du croisement possible entre

eux, mais aussi de la pratique constatée et donc des besoins des utilisateurs.

Ainsi, à Chapelle-à-Wattines, le chemin n°9 à l'Atlas relie la rue de Cayoit et la rue de l'Epinette. Il est enherbé et peut aisément être emprunté par les piétons.



Nous proposons donc la pose d'une signalisation F99a permettant le passage des piétons, avec en amont le F45b qui permettra aux riverains d'avoir accès à leur entrée carrossable.



Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 17 novembre 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, section de Chapelle-à-Wattines, la circulation est réservée aux piétons sur le chemin reliant le n°74 de la rue de Cayoit au n°6 de la rue de l'Epinette (chemin n°9). La mesure est matérialisée par des signaux F99a, F101a et F45b.

Art. 2: Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

9. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - GRANDMETZ - CHEMIN (SENTIER N°42) RELIANT LE N°1 DE LA PLACE AU SENTIER N°43, LEQUEL RELIE LE N°2 DE LA RUE DES COURBES ET LE N°9 DE LA RUE EMILE FONTAINE - F99A - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 21 décembre 2023 mentionnant ce qui suit:

" L'un des objectifs du Plan Communal de Mobilité est de développer, dans l'entité, des itinéraires pour les modes actifs.

Dans ce cadre, nous proposons de donner plus de visibilité aux sentiers empruntés par les citoyens et répertoriés à l'Atlas des sentiers. Cette visibilité pourra se traduire par du balisage, des cartes reprenant les itinéraires conseillés... Mais elle peut également se traduire par de la signalisation de type F99, sur laquelle sont représentés les usagers qui peuvent utiliser le cheminement.

Les usagers autorisés seront fonction de la largeur du cheminement et du croisement possible entre eux, mais aussi de la pratique constatée et donc des besoins des utilisateurs.

Ainsi, à Grandmetz, le chemin reliant le n°1 de la place de Grandmetz et le sentier n°43, lequel relie

le n°2 de la rue des Courbes et le n°9 de la rue Emile Fontaine (sentier n°42 à l'Atlas) est enherbé et étroit, et peut aisément être emprunté par les piétons. Il gagnerait en visibilité grâce à la signalisation, particulièrement à hauteur de la Place.



Nous proposons donc une signalisation F99a permettant le passage des piétons.



Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 17 novembre 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, section de Grandmetz, la circulation est réservée aux piétons sur le chemin (sentier n°42) reliant le n°1 de la Place de Grandmetz au sentier n°43, lequel relie le n°2 de la rue des Courbes et le n°9 de la rue Emile Fontaine.

Cette mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

10. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - GRANDMETZ - CHEMIN RELIANT LE N°2 DE LA RUE DES COURBES AU N°9 DE LA RUE EMILE FONTAINE (SENTIER N°43) - F99A - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 21 décembre 2023 mentionnant ce qui suit:

" L'un des objectifs du Plan Communal de Mobilité est de développer, dans l'entité, des itinéraires pour les modes actifs.

Dans ce cadre, nous proposons de donner plus de visibilité aux sentiers empruntés par les citoyens et répertoriés à l'Atlas des sentiers. Cette visibilité pourra se traduire par du balisage, des cartes reprenant les itinéraires conseillés... Mais elle peut également se traduire par de la signalisation de type F99, sur laquelle sont représentés les usagers qui peuvent utiliser le cheminement.

Les usagers autorisés seront fonction de la largeur du cheminement et du croisement possible entre eux, mais aussi de la pratique constatée et donc des besoins des utilisateurs.

Ainsi, à Grandmetz, le chemin reliant le n°2 de la rue des Courbes et le n°9 de la rue Emile Fontaine (sentier n°43 à l'Atlas) est enherbé et étroit, et peut aisément être emprunté par les piétons. Il gagnerait en visibilité grâce à la signalisation, particulièrement à hauteur de la rue des Courbes.



Nous proposons donc une signalisation F99a permettant le passage des piétons, avec en amont au départ de la rue Emile Fontaine, un F45b autorisant l'accès à l'école maternelle.



Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 17 novembre 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, section de Grandmetz, la circulation est réservée aux piétons sur le chemin reliant le n°2 de la rue des Courbes au n°9 de la rue Emile Fontaine (sentier n°43). La mesure est matérialisée par des signaux F99a, F101a et F45b.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

-
- 11. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - PARKING DE L'AVENUE DES SPORTS - ZONES D'ÉVITEMENT STRIÉES DE 1X5 MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE L'ACCÈS AU CHEMIN CONDUISANT À L'ÉCOLE COMMUNALE DE**

"VIEUX-LEUZE" - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 8 décembre 2023 mentionnant ce qui suit:

" Au départ du parking de l'avenue des Sports se trouve un chemin qui mène à l'arrière de l'école communale de Vieux-Leuze. Ce chemin est utilisé par le personnel de l'école pour accéder au parking de l'établissement scolaire, ainsi que par les équipes communales pour les besoins de transport des repas ou d'interventions techniques. Son passage doit donc rester libre.

Dans les faits, du stationnement entrave régulièrement l'accès à ce chemin. Il est vrai que la situation sur place est ambiguë puisque des cases de stationnement sont délimitées au sol :



Nous proposons donc l'effacement de la case de stationnement afin de clarifier l'existence de l'entrée du chemin sur une largeur de 3 mètres. De part et d'autre, nous proposons le marquage de zones d'évitement striées d'un mètre de largeur sur 5 mètres de longueur, en surmontant cet aménagement de potelets afin de marquer davantage le « couloir d'entrée ». La pose de ce mobilier ne nécessite par de règlement complémentaire.



Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 17 novembre 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, sur le parking de l'avenue des Sports, des zones d'évitement striées de 1x5 mètres sont établies de part et d'autre du chemin conduisant à l'école communale de Vieux-Leuze, en conformité avec le croquis ci-dessous. La mesure est matérialisée par les marques

parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.



Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

C. Ducattillon estime que les stries sont insuffisantes et qu'elles doivent être accompagnées d'une interdiction de stationnement (relayer auprès d'E. Jamart).

12. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - PLACE DE PIPAIX - ZONE D'ÉVITEMENT STRIÉE DE 3X3 MÈTRES DÉLIMITANT L'ESPACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉLOS - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 8 décembre 2023 mentionnant ce qui suit:

" La Ville de Leuze-en-Hainaut a fait l'acquisition de 46 arceaux de stationnement pour vélos à destination des lieux stratégiques du domaine public comme les cœurs de villages et de quartiers de l'entité. Certains dispositifs ont été implantés à proximité d'emplacements de stationnement pour voitures. Cette proximité pose problème car les véhicules stationnent trop près des dispositifs, réduisant ou empêchant ainsi leur utilisation optimale par les cyclistes.

A certains endroits, il convient donc de délimiter l'espace dont les cyclistes ont besoin. C'est le cas sur la place de Pipaix.



Nous proposons le marquage d'une zone d'évitement striée de 3x3 mètres, délimitant le périmètre dont les cyclistes ont besoin pour utiliser confortablement les arceaux. Cette zone d'évitement striée comprendra, en son cœur, le dispositif de stationnement et la signalisation. Il est à signaler que cette mesure n'empiète pas sur le tracé du jeu de balle."

Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 17 novembre 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, place de Pipaix, une zone d'évitement striée de 3x3 mètres est établie

à l'endroit mieux défini sur le croquis ci-dessous. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 2015.



Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

A la remarque de B. Fockedey concernant un mauvais positionnement des arceaux à vélos, il est répondu que ceux-ci peuvent être démontés en cas de besoin.

13. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - PLACE DE "VIEUX-LEUZE" - ZONE D'ÉVITEMENT STRIÉE DE 3X3 MÈTRES DÉLIMITANT L'ESPACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉLOS - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 8 décembre 2023 mentionnant ce qui suit:

" La Ville de Leuze-en-Hainaut a fait l'acquisition de 46 arceaux de stationnement pour vélos à destination des lieux stratégiques du domaine public comme les cœurs de villages et de quartiers de l'entité. Certains dispositifs ont été implantés à proximité d'emplacements de stationnement pour voitures. Cette proximité pose problème car les véhicules stationnent trop près des dispositifs, réduisant ou empêchant ainsi leur utilisation optimale par les cyclistes.

A certains endroits, il convient donc de délimiter l'espace dont les cyclistes ont besoin. C'est le cas sur la place de Vieux-Leuze.



Nous proposons le marquage d'une zone d'évitement striée de 3x3 mètres, délimitant le périmètre dont les cyclistes ont besoin pour utiliser confortablement les arceaux. Cette zone d'évitement striée comprendra, en son cœur, le dispositif de stationnement et la signalisation."

Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 17 novembre 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, place de "Vieux-Leuze", une zone d'évitement striée de 3x3 mètres est établie à l'endroit mieux défini sur le croquis ci-dessous. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.



Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

14. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE D'ATH, LE LONG DES N°45, 47 ET 49 À LEUZE-EN-HAINAUT - EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - MODIFICATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation

routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 19 décembre 2023 mentionnant ce qui suit:

" Voici un an, le Conseil a validé la proposition suivante :

- Accéder à la demande de deux riverains de disposer d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, eu égard au fait qu'elles étaient dans les conditions pour l'obtention de ce type d'emplacement ;
- Supprimer les deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées existant sur le parking de la maison de la cohésion sociale, afin de récupérer du stationnement pour les autres riverains ne souffrant pas de problèmes de mobilité ;
- Les deux riverains concernés étant respectivement domiciliés aux n° 49 et 55/1, et tenant compte du fait qu'il existait déjà un emplacement pour personnes handicapées pour le n°45, il a été proposé de rassembler ces 3 emplacements dans la continuité les uns des autres, sans délimiter 3 cases différentes mais bien en aménageant une seule case contenant les 3 places :



Une distance de 17 mètres a été proposée, de manière à maintenir la possibilité de stationner deux véhicules entre cet espace de stationnement pour 3 personnes handicapées et l'emplacement de stationnement existant plus bas, devant le n°37.

Les 17 mètres sont autorisés puisque, pour du stationnement « en bataille », c'est-à-dire non délimité par des cases distinctes les unes des autres, la longueur minimale est de 5m/emplacement. Sur le terrain néanmoins, c'est finalement un espace de 15 mètres qui a été réalisé, afin de faire cohabiter au mieux les emplacements pour personnes handicapées et les autres emplacements. Ceci étant, nous le répétons, tout à fait conforme.

Rapidement, des problèmes de voisinage sont apparus. Notre agent constatateur ainsi que la Zone de Police ont été très régulièrement sollicités.

De manière insistante, il nous a été demandé de procéder au marquage de séparation des cases de stationnement. Cela a donc été fait. Mais en séparant en 3 un espace de 15 mètres, à l'aide de marquages de 15cm de large, cela donne une longueur disponible de 4,90m par emplacement. Or, lorsque les cases sont délimitées, la longueur minimale est de 6 mètres. Nous sommes donc, ici, face à des emplacements trop petits. Il convient donc de régulariser cette situation."

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: L'article 1er du règlement complémentaire du 20 décembre 2022 relatif à la création de deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées rue d'Ath, le long des n°47 et 49, dans le prolongement de l'emplacement du même type existant le long du n°45 et matérialisés par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "17m", est abrogé;

Art. 2 : A Leuze-en-Hainaut, rue d'Ath, les trois emplacements de stationnement pour personnes handicapées établis du côté impair, le long des n°45, 47 et 49, sont matérialisés par 3 cases de stationnement distinctes. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "18m" et par les marquages appropriés.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

SPORT

15. ACCORD DE PRINCIPE SUR L'AVANT PROJET CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN SKATEPARK ET D'UN TERRAIN 3 VS 3 DE BASKET À L'AVENUE DES SPORTS DE LEUZE-EN-HAINAUT.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, un taux de subvention de septante pour cent s'applique aux infrastructures sportives de quartier bénéficiant d'un programme d'animation à vocation sociale, pour lesquelles le Gouvernement arrête la définition ainsi que les conditions d'accès à la subvention,

Considérant que, dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement, via son administration « Infrasports », peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives et d'infrastructures sportives de quartier. Les infrastructures sportives sont des installations immobilières destinées à encourager et à accueillir la pratique du sport ainsi que toute activité physique initiant à la pratique sportive,

Considérant la volonté du conseil communal de réaliser une infrastructure sportive de quartier, soit un skatepark sur le site de la piscine à euze-en-Hainaut afin de compléter l'offre sportive, d'encourager la pratique du sport et permettre aux jeunes d'accéder gratuitement à des infrastructures de qualité,

Considérant la composition du dossier de subside qui doit comporter une délibération du Conseil communal marquant son accord de principe sur l'avant-projet et sur le montant estimatif;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le dossier d'avant-projet pour un montant estimé à 200 000 euros pour la réalisation d'un skatepark et d'un terrain 3 vs 3 de basket sur le site de l'avenue des Sports à 7900 Leuze-en-Hainaut.

Art. 2 : La dépense sera affectée sur l'article budgétaire prévu pour cet usage dans le budget 2024 du service des sports soit : 764 72360 / 20230032.

Expédition de la présente délibération sera transmise au secrétariat, Finances et recettes et à Infrasports.

S. Abraham interroge sur le fait que le projet doit répondre à une demande citoyenne, et donc sur le risque d'une moindre fréquentation.

TRAVAUX

16. ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT 'CYBERSÉCURITÉ' DE L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° à 8°, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que iMio est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite>.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : D'expédier la présente délibération au Service des Travaux, à Madame la Directrice financière et au Service Informatique.

17. PIC-PIMACI 2022-24 - VOIRIES AGRICOLES - TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA RUE DU TRIEU À CHAPELLE-À-WATTINES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - EXAMEN - DÉCISION.

Considérant que les travaux envisagés dans cette procédure de marché public ont pour objectif d'améliorer la voirie agricole située dans le prolongement de la rue de Cayoit et ainsi permettre une liaison cyclo-piétonne entre Chapelle-à-Wattines et Leuze-en-Hainaut/Frasnes-lez-Anvaing par l'intermédiaire du RAVeL ;

Considérant que ces derniers répondent au Plan stratégique Transversal, en abrégé PST (amélioration de cheminements cyclistes, amélioration de liaisons douces entre villages et vers le centre-ville), mais également au Plan communal de mobilité, en abrégé PCM (action 2.2.a : Sécuriser d'avantage les traversées du RAVeL et garantir une connexion depuis les villages proches) ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, l'opportunité de lancer le marché public visant ces travaux doit être examinée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 approuvant le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 ;

Vu que par son courrier du 8 septembre 2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon accorde à la commune de Leuze-en-Hainaut un subside de 757.487,70 € dans le cadre du PIC 2022-2024 ;

Vu le courrier du 8 septembre 2022 par lequel Monsieur Philippe Henry, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures accorde à la commune de Leuze-en-Hainaut un subside de 215.751,22 € dans le cadre du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant que les travaux précités sont repris dans les fiches-projet du PIC-PIMACI 2022-2024 ;

Considérant que le marché de conception du dossier 'PIC-PIMACI 2022-2024 - Voiries agricoles - Travaux d'amélioration de la rue du Trieu à Chapelle-à-Wattines' a été attribué, en date du 18 octobre 2019, à la Province de Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.), B.C.E. : 0207.656.610, Rue Verte, 13 à 7000 Mons ;

Considérant le cahier des charges AC/1160/2023/0045 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, à savoir la Province de Hainaut - H.I.T. ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.748,50 € hors TVA ou 80.765,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie (S.P.W.) Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, à concurrence de 80% ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 lors de la prochaine modification budgétaire et ce, sous réserve d'acceptation de ladite modification budgétaire par l'autorité de tutelle ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° du C.D.L.D., une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 janvier 2024, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 janvier 2024 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges AC/1160/2023/0045 et le montant estimé du marché 'PIC-PIMACI 2022-2024 – Voiries agricoles - Travaux d'amélioration de la rue du Trieu à Chapelle-à-Wattines', établis par H.I.T. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.748,50 € hors TVA ou 80.765,69 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire, à savoir le S.P.W. Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, lors de la prochaine modification budgétaire, sous réserve d'acceptation de ladite modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Article 5 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6 : D'expédier la présente délibération au Service des Travaux, à Madame la Directrice financière, à Madame la Conseillère en mobilité, à Monsieur Nicolas Dumont, Echevin en charge de la Mobilité, ainsi qu'au S.P.W. Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés.

C. Brotcorne soulève la question de l'intérêt et des critères qui ont prévalu quant à la réfection de la Place de Thieulain.

Il est répondu que l'état de la place a été mis à mal à cause de l'intervention des impétrants et que ce dernier présente un danger pour les joueurs de balle. Des travaux de pose d'hydrocarboné sont envisagés à cet effet.

Ce choix est posé afin d'épuiser l'ensemble des crédits.

S. Abraham soulève pour sa part la question de la dangerosité des autres ballodromes, notamment ceux en pavés.

18. ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT DE PRODUITS HYDROCARBONÉS POUR L'ANNÉE 2024 - VOIRIES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner le Service Technique des Travaux en produits hydrocarbonés afin de réaliser divers travaux de voirie ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 relatif à l'accord-cadre (accord entre un ou plusieurs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses

modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur compte fonder ce marché public sur un accord-cadre dans lequel un seul pouvoir adjudicateur (commune de Leuze-en-Hainaut) et un seul opérateur économique seront partie à l'accord-cadre en question quand ce dernier sera conclu ;

Considérant que lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique les marchés fondés sur cet accord-cadre sont attribués dans les limites des conditions fixées dans l'accord-cadre (marché stock) ;

Considérant que pour conclure un accord-cadre, le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les procédures prévues par la loi du 17 juin 2016 et qu'à cette fin, il est proposé de passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant qu'afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), les quantités reprises dans l'inventaire (annexe B) du cahier des charges régissant ce marché public deviendraient les quantités maximales qui pourront être commandées et, une fois atteintes épuiseront les effets de l'accord-cadre ;

Considérant le cahier des charges n° 2024/004/902-AM relatif au marché "Accord-cadre pour l'achat de produits hydrocarbonés pour l'année 2024 - Voiries" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.300,85 € hors TVA ou 36.664,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421/73160:20240001.2024 et sera financé par emprunt, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 janvier 2024, le Directeur financier n'a pas encore rendu son avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 janvier 2024 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2024/004/902-AM et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour l'achat de produits hydrocarbonés pour l'année 2024 - Voiries", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.300,85 € hors TVA ou 36.664,03 €, 21% TVA comprise.

- Article 2 :** De fonder ce marché sur un accord cadre (un opérateur économique - toutes conditions définies (marché stock)).
- Article 3 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421/73160:20240001.2024, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle.
- Article 5 :** De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
- Article 6 :** D'expédier la présente délibération au Service des Travaux, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin en charge des Travaux.
-

19. OPÉRATION DE RÉNOVATION URBAINE - PRÉSENTATION DE LA VISION - POUR INFORMATION.

Décide à l'unanimité

Pris acte.

Le Conseil demande de recevoir les différentes fiches.

Le groupe ECOLO souhaite obtenir la liste des immeubles inoccupés taxés et taxables.

Le Conseil sollicite une réévaluation des estimations.

Il suggère une collaboration avec le Collège quant à la désignation des fiches.

20. RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-MICHEL DE GRANDMETZ - CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET MONTANT DE L'ESTIMATION - APPROBATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le mauvais état de l'église Saint-Michel à Grandmetz et notamment les toitures qui laisse l'eau s'infiltrer en abondance, détériorant l'édifice chaque jour un peu plus ;

Considérant qu'une partie du bâtiment est classée et que cette partie devra donc faire l'objet d'un certificat du patrimoine ;

Considérant que les travaux aux parties non classés peuvent-être entamée sans attendre, afin de limiter les dégâts sur ces parties ;

Considérant que la première procédure a été arrêtée en collège du 18 janvier 2023, étant donné qu'une seule offre avait été déposée et que celle-ci n'était pas recevable ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Restauration de l'église Saint-Michel de Grandmetz " a été attribué au bureau d'architectes Oraes, Rue de la Justice, 2 à 7904 Pipaix ;

Considérant le cahier des charges n°2023/019/877 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, bureau d'architectes Oraes, Rue de la Justice, 2 à 7904 Pipaix ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Charpente et couverture, estimé à 176.939,38 € hors TVA ou 214.096,65 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 - Maçonneries, menuiseries bois, enduits et peinture, estimé à 61.275,87 € hors TVA ou 74.143,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 238.215,25 € hors TVA ou 288.240,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 janvier 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 5 jours ouvrables (urgence) pour remettre son avis de légalité ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n°2023/019/877 et le montant estimé du marché "Restauration de l'église Saint-Michel de Grandmetz ", établis par l'auteur de projet, bureau d'architectes Oraes, Rue de la Justice, 2 à 7904 Pipaix. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 238.215,25 € hors TVA ou 288.240,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024.

Article 5 : De transmettre la présente délibération:
au service travaux,
au service finances / recettes

B. Leroy suggère ici de revoir le planning des travaux afin de le rendre plus adéquat et d'attirer les offres.

**21. LEUZARENA - BAIL EMPHYTÉOTIQUE DES PARCELLES SITUÉES RUE DE TOURNAI -
APPROBATION - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes et l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie abrogeant et remplaçant celle du 20 juillet 2005 ;

Considérant l'ensemble des enjeux fiscaux pour le site ;

Considérant que l'ensemble du site cadastré alors section D n° 12P P0001, 12P P0002 et 12P P0003, à savoir le complexe sportif LeuzArena, a fait l'objet d'un bail emphytéotique, entre La Ville de Leuze-en-Hainaut, partie bailleur, au profit de La Régie Communale Autonome de Leuze-en-Hainaut, partie emphytéote, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Louis Mertens à Leuze en date du 21 décembre 2018, d'une durée de vingt-sept ans ;

Considérant que les parties ci-avant déclare souhaiter allonger le bail en cours d'une durée de vingt-six ans, soit pour une durée totale de trente-deux années, prenant fin ainsi le 14 mars 2050 ;

Considérant, qu'excepté cette modification, les parties confirment l'ensemble des conditions fixées dans l'acte du 21 décembre 2018, restent d'application ;

Considérant que l'opération est d'utilité publique et que par conséquence, l'emphytéote profitera de la gratuité des droits d'enregistrement suivant l'article 161,2° du code des droits d'enregistrement ;

Considérant que les frais d'acte sont à charge de la partie emphytéote ;

Considérant que l'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente est formellement dispensée de prendre inscription d'office pour quelques motifs que ce soit ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la modification du bail emphytéotique du 21 décembre 2018 ci-avant sur les parcelles section D n°s 12P P0001, 12P P0002 et 12P P0003, concernant le délai de vingt-six années (26) supplémentaires, prenant fin ainsi en le quatorze mars deux mille cinquante (14 mars 2050).

Article 2 : De transmettre la présente délibération:
au service Travaux,
au service Finances / Recette,

**22. SITE DUJARDIN - BAIL EMPHYTÉOTIQUE DES PARCELLES SITUÉES RUE D'ATH -
APPROBATION - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes et l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie abrogeant et remplaçant celle du 20 juillet 2005 ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut est propriétaire des biens ci-après, cadastrés première division - Leuze :

- 1) Un bâtiment administratif sis rue d'Ath, numéro 33B, cadastré section D numéro 1093G2, pour une contenance de 3a 04 ca ;
- 2) Un bâtiment administratif sis rue d'Ath, numéro 43, cadastré section D numéro 1093B2, pour une contenance de 21 ca ;
- 3) Une cabine électrique sise rue d'Ath, numéro 33A+, cadastré section D numéro 1093E2, pour une contenance de 25 ca ;
- 4) Un bâtiment administratif sis rue d'Ath, numéro 33, cadastré section D numéro 1093K2, pour une contenance de 25 a 92 ca ;
- 5) Un bâtiment administratif sis rue d'Ath numéro 33C, cadastré section D numéro 1093H2, pour une contenance de 4 a 90 ca ;
- 6) Un bâtiment administratif sis rue d'Ath numéro 33A, cadastré section D numéro 1093F2, pour une contenance de 6 a 70 ca ;

Considérant que l'ensemble du site dont fait partie la parcelle ci-avant, sous 2) cadastré section D n° 1093B2, à savoir l'ancienne cabine électrique, a fait l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans entre la Ville de Leuze-en-Hainaut et au profit de l'Association intercommunale coopérative « Intercommunale de gaz, d'électricité et distribution de signaux analogiques et numériques en Hainaut occidental », en abrégé « I.G.E.H.O. », qui a elle-même été absorbée par ORES ASSETS, en date du 24 juin 1999 ;

Considérant qu'il y a lieu de résilier amiablement le bail emphytéotique porté sur la parcelle du bien sous 2), cadastré section b numéro 1093B2 de manière définitive et irrévocable, sans indemnité de quelque nature que ce soit ;

Considérant que l'ensemble du site dont font partie les parcelles ci-avant, sous 1), 3), 4), 5), 6), cadastrés section B n°s 1093G2 , 1093E2, 1093K2, 1093H2 et 1093F2, à savoir l'ancienne Bonneterie Dujardin, à l'exception du bâtiment occupé par la Justice de Paix, ont fait l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de cinquante ans au profit de la Régie communal autonome de Leuze - en-Hainaut, le 13 décembre 2006 et transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le 18 septembre 2008 ;

Considérant qu'il y a également lieu de résilier purement et simplement le bail, portant sur les

parcelles 1) et 5), ainsi que celui du terrain sur lequel est construit la cabine électrique cadastrée section D n° 1093 E2 partie, pour une contenance mesurée de 12 centiares (repris sous 3)) et dont le numéro parcellaire réservé à ce lot sera le 1093 L2 ;

Considérant qu'il y a également lieu de modifier le bail existant pour ce qui concerne les parcelles des biens sous 3), 4) et 6), en réduisant la durée initiale du bail pour qu'il prenne fin le 14 mars 2050 ainsi que le montant du canon annuel à 1,00€, le surplus des conditions reprises dans le bail emphytéotiques du 13 décembre 2006, précité, restent inchangés ;

Considérant qu'à la suite des résiliations ci-dessus, les parcelles des biens prédécrits sous 1), 2) et 5) cadastrés section D n° 1093B2 , 1093G2 et 1093H2, se retrouveront enclavées, sans accès propre à toutes voiries, par conséquent, il est constitué sur la parcelle du bien sous 4) cadastré section D n° 1093K2, au profit des parcelles sous 1), 2) et 5), une servitude gratuite de passage de la même durée que le bail emphytéotique, de même, il est également convenu de maintenir les câbles, conduites et canalisations divers et le réseau des eaux pluviales, qui grèvent les parcelles voisines pour desservir les biens prédécrits sous lots 1), 2) et 5) dans leur configuration actuelle ;

Considérant que le terrain sur lequel est construit la cabine électrique, cadastrée section D n° 1093 E2 partie, pour une contenance mesurée de 12 centiares, et dont le numéro parcellaire réservé à ce lot sera le D n°1093 L2 devrait être vendu à la société coopérative intercommunale « ORES ASSETS » dont le siège est situé à 6041 Gosselies, AV Jean Mermoz 14, et ce pour le prix de 840,00€, celui-ci étant actuellement occupé par l'acquéreur ;

Considérant qu'une servitude de passage, gratuite, réelle et perpétuelle, depuis le domaine public jusqu'à la parcelle vendue devra être concédée à ORES ASSETS, cette servitude de passage permettra aux personnes mandatés par l'acquéreur, d'accéder au bien, sans formalité préalable et sans intermédiaire , il en sera de même pour la pose de câbles en sous-sol nécessaires à l'alimentation de la cabine électrique, et à l'exploitation du réseau électrique, cette servitude est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol à une profondeur de 60 cm des câbles électriques, ainsi que les indications nécessaires à la mise à la terre de la cabine électrique ;

Considérant qu'il y a lieu de charger Maître Emmanuelle Robberechts et Maître Charlotte De Vos, Notaires à la bonne réalisation des opérations immobilières ci-avant ainsi qu'a l' authentification des actes en questions;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la résiliation des baux emphytéotiques pour les parcelles section D n°s 1093 B2, G2, H2 et L2.

Article 2 : D'approuver la modification du bail existant sur les parcelles cadastrées section D n°s 1093 E2, K2, et F2.

Article 3 : D'approuver la vente de la parcelle section D n°1093 L2 à ORES ASSETS.

Article 4 : D'approuver la constitution des diverses servitudes.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :
au Service Finances / Recette ;
au Service Travaux ;
à la Régie Communale Autonome ;

23. PISCINE COMMUNALE - BAIL EMPHYTÉOTIQUE DES PARCELLES SITUÉES AVENUE DES SPORTS - APPROBATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes et l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie abrogeant et remplaçant celle du 20 juillet 2005 ;

Considérant que la demande d'emphytéose porte sur les biens ci-après, cadastrés, première division Leuze :

1. Un établissement de bains sis Avenue des Sports, numéro 9, cadastré section C numéro 365G pour une contenance en superficie de treize ares quarante-neuf centiares ;
2. Un terrain de sport sis Avenue des Sports, cadastré section C numéro 365P pour une contenance en superficie d'un hectare quarante et un ares nonante-quatre centiares ;
3. Une installation sportive sise Avenue des Sports, numéro 9+, cadastrée section C numéro 365N pour une contenance en superficie de sept ares vingt-huit centiares ;
4. Une installation sportive sise Avenue des Sports, numéro 9+ cadastrée section C numéro 364A pour une contenance en superficie de huit ares cinquante-six centiares ;
5. Un terrain de sport sis Avenue des Sports, cadastré section C numéro 364B pour une contenance en superficie de vingt-cinq ares quatre centiares ;

Considérant que l'ensemble du site dont fait partie la parcelle ci-avant, cadastré section C n° 365G, a fait l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de cinquante ans entre la ville de Leuze-en-Hainaut, partie bailleur et la Régie Communale Autonome, partie prenante, dont l'acte a été reçu par le Bourgmestre de la Ville de Leuze-en-Hainaut, le 13 décembre 2006, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai ;

Considérant que la résiliation du bail passé le 13 décembre 2006 ci-avant et la contraction d'un nouveau bail s'avère nécessaire ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut, partie bailleur de première part, déclare donner bail emphytéotique à La Régie Communale Autonome, partie emphytéote de deuxième part, qui accepte, pour une durée de vingt-six ans à compter du jour de l'acte authentique, soit le 14 mars 2050, sur diverses installations sportives sises à Leuze, première division, Avenue des Sports, numéro 9 et 9+, comprenant :

1. Un établissement de bains avec terrain de pétanque et parking, cadastré section C :
 - Partie du numéro 365G pour une contenance mesuré de sept ares quatre-vingt-deux centiares, repris sous « lot D1 » et sous teinte rose, au plan de division dressé par le géomètre-expert immobilier Gaëtan Dervaux, à Tournai, le 17 décembre 2023, parcelle actuellement en cours de pré-cadastration ;
 - Partie du numéro 364B pour une contenance mesuré de quatorze ares quarante et un centiares et partie du numéro 365P pour une contenance mesurée d'un hectare neuf ares

nonante-sept centiares, mieux décrites respectivement sous les intitulées « lot B1 » et « lot B2 », sous teinte verte, au plan de division dont question ci-dessus ;

Et dont les nouveaux identifiants parcellaires sont :

Pour le « lot B1 » : section C numéro 781C ;

Pour le « lot B2 » : section C numéro 781D ;

2. Un club de tennis avec hall de sports et terrains de tennis cadastré section C :

- Numéro 364A pour une contenance en superficie de huit ares cinquante-six centiares ;

- Partie du numéro 364B pour une contenance mesurée de treize ares nonante-quatre centiares, partie du numéro 365P pour une contenance mesurée de quarante et un ares trois centiares et partie du numéro 365N pour une contenance mesurée de sept ares quatre-vingt-deux centiares, mieux décrits respectivement sous les intitulés « lot A1 », « lot A2 » et « lot A3 », sous teinte bleue au plan dont question ci-avant ;

Et dont les nouveaux identifiants parcellaires sont :

Pour le « lot A1 » : section C numéro 781A ;

Pour le « lot A2 » : section C numéro 781B ;

Pour le « lot A3 » : section C numéro 365S ;

3. Une cafétéria cadastré section C partie du numéro 365N pour une contenance mesurée d'un are vingt et un centiares, mieux décrit sous l'intitulé du « lot C », sous teinte rouge au plan ci-avant ;

Nouvel identifiant parcellaire : section C numéro 781E ;

4. Un appartement cadastré section C partie du numéro 365G pour une contenance mesurée d'un are douze centiares et partie du numéro 365P pour une contenance mesurée de soixante-trois centiares, mieux décrites respectivement sous les intitulés « lot D2 » et « lot D3 », sous teinte turquoise au plan ci-avant, parcelles actuellement en cours de précadastration.

Considérant que le canon annuel du nouveau bail est fixée à 1,00€ ;

Considérant que les frais, droit et honoraires du prochain acte seront à charge de la partie emphytéote ;

Considérant que la partie emphytéote prendra à sa charge toutes les réparations d'entretien relatives aux biens prédécrits, aux ouvrages et constructions qu'il aura jugé bon d'apporter ou qu'il aura dû réaliser, à ses frais, de manière à rendre le tout en bon état locatif en fin de bail ;

Considérant que l'emphytéote s'engage à ne rien faire en vue de diminuer la valeur des biens, sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure ;

Considérant que les parties seront tenues de respecter toutes les conditions reprises dans l'acte à venir reçu par le Notaire Emmanuelle Robberechts à Leuze ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la résiliation du bail emphytéotique pour la parcelle section C n° 365G ;

Article 2 : D'approuver le nouveau bail emphytéotique pour les biens cadastrés section C n°s 781C ; 781D ; 781A ; 781B ; 365S ; 781 E et dont les « lots D1, D2 et D3 » sont en cours de pré-cadastrations ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
au Service Finances / Recette ;

DIVERS

24. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

B. Leroy:

"Lors de la séance du conseil du mois de décembre, nous avons discuté du budget communal et de l'évolution de la dotation communale au CPAS dans les années futures. Les chiffres que nous prenions en compte étaient alors ceux présentés lors de la commission finance du mois de novembre. Le CPAS et sa directrice avaient utilisé ces mêmes chiffres dans la préparation du budget soumis au conseil communal en décembre.

Pourtant, suite à nos interrogations de décembre, le service finance de la commune nous a communiqué d'autres chiffres montrant une évolution notable de la dotation communale au CPAS dans les années futures. En cette fin de mois de janvier, la réunion de concertation ville-CPAS a révélé que le CPAS n'était toujours pas en possession de ces chiffres et que son budget n'avait toujours pas été validé par le CRAC. Pourriez-vous nous confirmer cette information?

Pourriez-vous, le cas échéant, nous expliquer pourquoi ville et CPAS se basent sur des chiffres différents pour élaborer leur plan pluriannuel?

De manière complémentaire, notre étude du budget en conseil communal, en novembre, est manifestement obsolète en ce qui concerne les projections à 5 ans puisque des modifications ont été réalisées a posteriori. Dans ce contexte, et vu les enjeux de 2024 et les difficultés financières qui s'annoncent pour notre commune, il nous paraît important que les différents groupes politiques puissent être informés des modifications de projections pluriannuelles et en particulier des nouvelles sources de revenus de la commune qui ont été mises en œuvre pour permettre une augmentation de la dotation communale. Pouvez vous planifier dès lors une réunion de la commission finance pour analyser les nouveaux chiffres du CPAS et des projections pluriannuelles de la commune?"

Décide à l'unanimité

Il est déploré un manque de communication entre les services concernés.

Une mise au point est faite avec l'ensemble du Conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h30

Par le Collège :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)

Le Bourgmestre,

